RÈGLEMENT (CE) N° 88/95 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 (4), établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (8) ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (9) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1995.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
(4) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.
(9) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1995.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1107 10 19 000	39,00
1107 10 99 000	64,00
1107 20 00 000	75,00

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.